



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-186**

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-06-11-00003 - Arrêté portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Jacqueline Auriol à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le CCAS de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle (8 pages) Page 3

R75-2026-06-11-00004 - Arrêté portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Les Pilets à Biganos, géré par la Fondation Erik et Odette Bocké à Mérignac (8 pages) Page 12

R75-2026-06-11-00005 - Arrêté portant cession d'autorisation et regroupement de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes non installés, gérés par la SAS Villa Bourgaillh à Pessac, au profit de l'EHPAD Résidence de la Hé, géré par la SAS Résidence de la Hé à Villenave d'Ornon (7 pages) Page 21

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2026-06-12-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du CH de Saint Palais (3 pages) Page 29

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-06-04-00004 - Arrêté n°ALR 06/2026 du 4 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche du Centre d'Investigation Clinique (CIC) module Plurithématique - Unité de Pneumologie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (4 pages) Page 33

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2026-03-27-00003 - Arrêté du 27/03/2026 portant modification de l'arrêté du 12 mars 2025 portant habilitation de l'organisme FORMABELLE à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 38

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2026-06-07-00001 - Saint Sornin Tour Broue AP CMH 2026 (3 pages) Page 41

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-06-12-00003 - Arrêté modificatif conseil d'administration du conseil départemental des Deux-Sèvres (1 page) Page 45

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-06-12-00002 - Convention de délégation de gestion relative à l'exécution financière du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest sur les crédits du programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" (4 pages) Page 47

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-06-11-00003

Arrêté portant autorisation de création d'une
Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein
de l'EHPAD Jacqueline Auriol à
Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le CCAS de la ville de
Saint-Seurin-sur-l'Isle

Arrêté du **11 JUIN 2026**

Portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action social de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
Départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2021, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol, sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle, pour une capacité totale de 80 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 48 lits,
- Hébergement temporaire : 10 lits,
- Accueil de jour : 10 places,
- Unité d'hébergement renforcé (UHR) : 12 lits,
- Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol, sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle ;

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la demande transmise le 14 mars 2025 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Gironde ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024, qui émet un avis favorable avec réserves ;

CONSIDERANT que le portage des plateformes d'accompagnement et de répit s'élargit aux services médico-sociaux du secteur des personnes âgées financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'engagement à couvrir l'ensemble du territoire du Libournais par la plateforme d'accompagnement et de répit, transmis le 3 mars 2026 par l'EHPAD Jacqueline Auriol, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Jacqueline Auriol, situé à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol, situé à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle est : 80 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2021. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle	Entité établissement : EHPAD Jacqueline Auriol
N° FINESS : 33 078 613 8	N° FINESS : 33 001 572 8
N° SIREN : 263 304 677	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 1 rue Rosa Bonheur – 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle	Adresse : 2 rue Rosa Bonheur - 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle
Code statut juridique : 17-Centre communal d'action sociale	Capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	040	Aidants / aidés Personnes âgées	-
				700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
963	Plateforme	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés	-

	d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)				Personnes âgées	
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

Arrêté du **11 1 JUIN 2026**

Portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action social de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
Départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2021, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol, sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle, pour une capacité totale de 80 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 48 lits,
- Hébergement temporaire : 10 lits,
- Accueil de jour : 10 places,
- Unité d'hébergement renforcé (UHR) : 12 lits,
- Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol, sis à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle ;

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la demande transmise le 14 mars 2025 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Gironde ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024, qui émet un avis favorable avec réserves ;

CONSIDERANT que le portage des plateformes d'accompagnement et de répit s'élargit aux services médico-sociaux du secteur des personnes âgées financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'engagement à couvrir l'ensemble du territoire du Libournais par la plateforme d'accompagnement et de répit, transmis le 3 mars 2026 par l'EHPAD Jacqueline Auriol, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Jacqueline Auriol, situé à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline Auriol, situé à Saint-Seurin-sur-l'Isle, géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Seurin-sur-l'Isle est : 80 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 30 janvier 2021.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle	Entité établissement : EHPAD Jacqueline Auriol
N° FINESS : 33 078 613 8	N° FINESS : 33 001 572 8
N° SIREN : 263 304 677	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 1 rue Rosa Bonheur – 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle	Adresse : 2 rue Rosa Bonheur - 33660 Saint-Seurin-sur-l'Isle
Code statut juridique : 17-Centre communal d'action sociale	Capacité : 80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	10
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	040	Aidants / aidés Personnes âgées	-
				700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
963	Plateforme	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés	-

	d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)				Personnes âgées
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

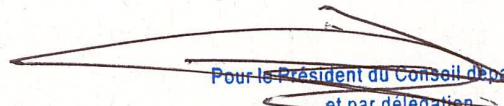
Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2026**

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-06-11-00004

Arrêté portant autorisation de création d'une
Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein
de l'EHPAD Les Pilets à Biganos, géré par la
Fondation Erik et Odette Bocké à Mérignac

Arrêté du **11 JUIN 2026**

portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Pilets à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké à Mérignac

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
Départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pilets situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké, sise à Léognan pour une capacité totale de 90 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 80 lits dont 12 Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 Alzheimer,
- Accueil de jour : 6 places ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde, portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2024 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pilets, situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké, sis à Léognan ;

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la demande transmise le 14 mars 2025 avec le dossier complet d'instructions par le directeur de l'EHPAD en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Gironde ;

VU l'avis favorable de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024 ;

CONSIDERANT que le portage des plateformes d'accompagnement et de répit s'élargit aux services médico-sociaux du secteur des personnes âgées financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Les Pilets, situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pilets, situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké est : 90 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Erik et Odette Bocké	Entité établissement : EHPAD Les Pilets
N° FINESS : 33 000 633 9	N° FINESS : 33 002 661 8
N° SIREN : 317 100 261	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 116 Avenue du Truc – CS 90012 – 33693 Mérignac cedex	Adresse : 2 Allée des Pignots – 33380 Biganos
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés Personnes âgées	-
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

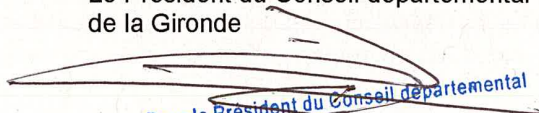
11 JUIN 2026

Pour le **Directeur général de l'ARS,**
par délégation

Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le ~~Président du Conseil départemental~~
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

Arrêté du **11 JUIN 2026**

portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Pilets à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké à Mérignac

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
Départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pilets situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké, sise à Léognan pour une capacité totale de 90 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 80 lits dont 12 Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 2 Alzheimer,
- Accueil de jour : 6 places ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde, portant modification de l'arrêté du 27 décembre 2024 actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pilets, situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké, sis à Léognan ;

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la demande transmise le 14 mars 2025 avec le dossier complet d'instructions par le directeur de l'EHPAD en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Gironde ;

VU l'avis favorable de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024 ;

CONSIDERANT que le portage des plateformes d'accompagnement et de répit s'élargit aux services médico-sociaux du secteur des personnes âgées financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Les Pilets, situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké, est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Pilets, situé à Biganos, géré par la fondation Erik et Odette Bocké est : 90 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Erik et Odette Bocké	Entité établissement : EHPAD Les Pilets
N° FINESS : 33 000 633 9	N° FINESS : 33 002 661 8
N° SIREN : 317 100 261	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 116 Avenue du Truc – CS 90012 – 33693 Mérignac cedex	Adresse : 2 Allée des Pignots – 33380 Biganos
Code statut juridique : 63-Fondation	Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés Personnes âgées	-
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 11 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

~~Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services~~

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-06-11-00005

Arrêté portant cession d'autorisation et regroupement
de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes
âgées dépendantes non installés, gérés par la SAS
Villa Bourgailh à Pessac, au profit de l'EHPAD
Résidence de la Hé, géré par la SAS Résidence de la
Hé à Villenave d'Ornon

ARRETE du **11 JUIN 2026**

Portant cession d'autorisation et regroupement de 25 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non installés, gérés par la SAS « Villa Bourgailh » à Pessac (33600), au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence de la Hé sis à Villenave d'Ornon, géré par la SAS « Résidence de la Hé » sise à Villenave d'Ornon

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde, actant le renouvellement d'autorisation à compter du 13 novembre 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence de la Hé » sis 4 rue Jean Bonnardel à Villenave d'Ornon, géré par la SARL « Résidence de la Hé » sise même adresse, pour une capacité autorisée de 48 lits d'hébergement permanent ;

VU l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde, portant autorisation de regroupement des lits des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance », sis 5 avenue du colonel René Fonck à Pessac (33600) et « Le Bourgailh », sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Villa Bourgailh », sis 72 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), gérés par la société par actions simplifiées (SAS) « Résidence le Bourgailh », sise 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) ;

VU le courrier du 23 octobre 2024 du groupe « Mieux Vivre » informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Gironde de l'achat le 1er août 2024 de l'autorisation des 25 lits détenus par la SAS « Villa Bourgailh » ainsi que le projet d'achat des titres de la SAS « Résidence de la Hé » par la SAS « Groupe Mieux Vivre », conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié le 8 avril 2024, donnant l'obligation de déclarer au moins deux mois avant sa mise en œuvre, auprès de l'ARS et du Département, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation ;

VU le courrier du 18 avril 2025 du groupe « Mieux Vivre » informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Gironde de l'achat des titres de la SAS « Résidence de la Hé » par la société SAS « Groupe Mieux Vivre » en date du 12 mars 2025 ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation et de gestion de 25 lits d'hébergement permanent gérés par la SAS « Villa Bourgailh » au profit de la SAS « Résidence de la Hé », déposé le 28 octobre 2025 par monsieur Serge AUDOUIN, représentant légal de ladite SAS « Résidence de la Hé » en qualité de président du groupe Mieux Vivre ;

CONSIDERANT le projet de création d'un nouvel EHPAD de 73 lits regroupant les 25 lits non installés objet du présent arrêté avec les 48 lits de l'EHPAD « Résidence de la Hé » ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : la nécessité de renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de répondre aux besoins identifiés du territoire, dans un contexte de tension sur les capacités d'accueil et de vieillissement de la population ;

CONSIDERANT que le financement du projet d'extension est assuré par redéploiement des crédits d'assurance maladie liés à un rééquilibrage de l'offre de places non installées ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes accordée le 30 mars 2023 à la SAS « Villa Bourgailh » sise à Pessac est cédée à la SAS « Résidence de la Hé » sise à Villenave d'Ornon du « Groupe Mieux Vivre », pour un regroupement au sein de l'EHPAD Résidence de la Hé sis à Villenave d'Ornon, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Hé fixée à 15 ans à compter du 13 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est conditionnée à la validation du projet de reconstruction de l'EHPAD Résidence de la Hé par les autorités administratives conjointes.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Résidence de la Hé	Entité établissement : EHPAD Résidence de la Hé
N° FINESS : 33 000 557 0	N° FINESS : 33 079 835 6
N° SIREN : 347 405 391	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 4 rue Jean Bonnardel – 33140 Villenave d'Ornon	Adresse : 4 rue Jean Bonnardel – 33140 Villenave d'Ornon
Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **11 JUIN 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

~~Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,~~

le Directeur Général des Services


Stéphane CORBIN

ARRETE du 11 JUIN 2026

Portant cession d'autorisation et regroupement de 25 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non installés, gérés par la SAS « Villa Bourgailh » à Pessac (33600), au profit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence de la Hé sis à Villenave d'Ornon, géré par la SAS « Résidence de la Hé » sise à Villenave d'Ornon

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde, actant le renouvellement d'autorisation à compter du 13 novembre 2017 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence de la Hé » sis 4 rue Jean Bonnardel à Villenave d'Ornon, géré par la SARL « Résidence de la Hé » sise même adresse, pour une capacité autorisée de 48 lits d'hébergement permanent ;

VU l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde, portant autorisation de regroupement des lits des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Renaissance », sis 5 avenue du colonel René Fonck à Pessac (33600) et « Le Bourgailh », sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) dans un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Villa Bourgailh », sis 72 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), gérés par la société par actions simplifiées (SAS) « Résidence le Bourgailh », sise 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) ;

VU le courrier du 23 octobre 2024 du groupe « Mieux Vivre » informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Gironde de l'achat le 1er août 2024 de l'autorisation des 25 lits détenus par la SAS « Villa Bourgailh » ainsi que le projet d'achat des titres de la SAS « Résidence de la Hé » par la SAS « Groupe Mieux Vivre », conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles modifié le 8 avril 2024, donnant l'obligation de déclarer au moins deux mois avant sa mise en œuvre, auprès de l'ARS et du Département, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement soumis à autorisation ;

VU le courrier du 18 avril 2025 du groupe « Mieux Vivre » informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Conseil départemental de la Gironde de l'achat des titres de la SAS « Résidence de la Hé » par la société SAS « Groupe Mieux Vivre » en date du 12 mars 2025 ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation et de gestion de 25 lits d'hébergement permanent gérés par la SAS « Villa Bourgailh » au profit de la SAS « Résidence de la Hé », déposé le 28 octobre 2025 par monsieur Serge AUDOUIN, représentant légal de ladite SAS « Résidence de la Hé » en qualité de président du groupe Mieux Vivre ;

CONSIDERANT le projet de création d'un nouvel EHPAD de 73 lits regroupant les 25 lits non installés objet du présent arrêté avec les 48 lits de l'EHPAD « Résidence de la Hé » ;

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement sur un autre site répond à la vétusté des locaux actuels et aux difficultés de fonctionnement afin d'améliorer le confort des résidents et des conditions qualitatives de travail des agents ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la dérogation au seuil à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection prévue par le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, selon laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, pour les autorisations qu'ils accordent seuls ou conjointement, peuvent appliquer un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

CONSIDERANT que, bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait de circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : la nécessité de renforcer l'offre d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin de répondre aux besoins identifiés du territoire, dans un contexte de tension sur les capacités d'accueil et de vieillissement de la population ;

CONSIDERANT que le financement du projet d'extension est assuré par redéploiement des crédits d'assurance maladie liés à un rééquilibrage de l'offre de places non installées ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de 25 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes accordée le 30 mars 2023 à la SAS « Villa Bourgailh » sise à Pessac est cédée à la SAS « Résidence de la Hé » sise à Villenave d'Ornon du « Groupe Mieux Vivre », pour un regroupement au sein de l'EHPAD Résidence de la Hé sis à Villenave d'Ornon, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Hé fixée à 15 ans à compter du 13 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est conditionnée à la validation du projet de reconstruction de l'EHPAD Résidence de la Hé par les autorités administratives conjointes.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Résidence de la Hé	Entité établissement : EHPAD Résidence de la Hé
N° FINESS : 33 000 557 0	N° FINESS : 33 079 835 6
N° SIREN : 347 405 391	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 4 rue Jean Bonnardel – 33140 Villenave d'Ornon	Adresse : 4 rue Jean Bonnardel – 33140 Villenave d'Ornon
Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	73

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

11 JUIN 2026

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

~~Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services~~

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Stéphane CORBIN

Le directeur général
de l'ARS de la Gironde

ARS DE LA GIRONDE
100 rue de la République
33000 BORDEAUX

Le directeur
de l'EHPAD

Signature

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2026-06-12-00001

Arrêté portant modification de la composition du
conseil de surveillance du CH de Saint Palais



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques



Arrêté n° portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et R.6123-13 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2024 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 8 août 2024 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du 30 avril 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2026-04-30-00002 de la région Nouvelle-Aquitaine le 4 mai 2026 portant notamment délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait du 3 février 2026 du registre des délibérations de la commission médicale unifiée de groupement désignant un représentant de la CMUG au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais ;

VU le courrier du 6 mars 2026, de M. le Directeur des Soins, Coordonnateur des activités de soins du GHT Navarre-Côte Basque, désignant, suite à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique Unifiée (C.S.I.R.M.T.) du GHT Navarre-Côte Basque du 6 mars 2026, Mme Marie SAHORES en vue de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Palais ;

VU l'extrait du 24 avril 2026 du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays Basque désignant les représentants de la CAPB pour siéger au sein des conseils de surveillance des hôpitaux ;

VU le courrier du 11 mars 2026, de M. le Docteur Arnaud BOURDE proposant sa candidature en vue de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Palais ;

CONSIDERANT l'élection de M. Pettan AYCAGUER par le conseil municipal en qualité de Maire de la commune de Saint-Palais (64120) ;

CONSIDERANT la désignation de M. Arnaud FONTAINE, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Pays Basque en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

CONSIDERANT la désignation de M. le Docteur Geoffroy LABADIE JONCOURT, en qualité de représentant de la commission médicale unifiée de groupement ;

CONSIDERANT la désignation de Mme. Marie SAHORES, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique unifiée du GHT Navarre Cote Basque ;

CONSIDERANT la démission de M. le Docteur Jean Bernard OSPITAL en tant que personnalité désignée par le

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Palais ;

CONSIDERANT la candidature de M. le Docteur Arnaud BOURDE en vue de siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais en qualité de personnalité désignée par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais est modifié comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Pettan AYCAGUER, représentant le maire de la commune de Saint-Palais ;
Monsieur Arnaud FONTAINE, représentant de la communauté d'agglomération Pays Basque ;
Madame Anne-Marie BRUTHÉ conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Marie SAHORES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
Monsieur le Docteur Geoffroy LABADIE JONCOURT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
Madame Hélène FERRER représentante désignée par la section syndicale CGT ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Arnaud BOURDE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
Madame Jeannine LEGARTO et Monsieur Michel DUTREUILH au titre au titre de l'association Génération Mouvements, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

M. le Docteur Mathieu AUZI, Vice-président du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe,
La Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,
M. Iñaki ECHANIZ, député de la 4^{ème} circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;
Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 1^{er} juin 2024 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

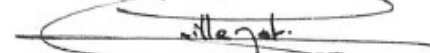
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

ARTICLE 4 - le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Palais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Pau, le 12 juin 2026

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation



Morgane GUILLEMOT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-04-00004

Arrêté n°ALR 06/2026 du 4 juin 2026 portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche du Centre d'Investigation Clinique (CIC) module Plurithématique - Unité de Pneumologie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux

Arrêté n°ALR 06/2026 du 4 juin 2026

**Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche du Centre d'Investigation Clinique (CIC) module Plurithématique - Unité de Pneumologie du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux
Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque
Centre François Magendie
Avenue de Magellan - 33604 PESSAC**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté n°LR 04/2023 du 7 août 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique (CIC) module Plurithématique - Unité de Pneumologie du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque - Centre François Magendie à PESSAC (33600), pour trois ans à compter du 10 juin 2023 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33) réceptionnée le 13 mars 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche pour le Centre d'Investigation Clinique (CIC) module Plurithématique - Unité de Pneumologie du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque - Centre François Magendie à PESSAC (33600) ;
- VU** la décision du 30 avril 2026 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-141.
- VU** le rapport d'enquête du 12 mai 2026 élaboré par les docteurs Sylvie QUELET médecin inspecteur général de santé publique et Nathalie DAGHER-BONDAZ pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 5 mai 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 1^{er} juin 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis par les docteurs Sylvie QUELET médecin inspecteur général de santé publique et Nathalie DAGHER-BONDAZ pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherche, du 2 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 2 juin 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée arrive à échéance le 10 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les recherches envisagées pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Centre d'Investigation Clinique (CIC) module Plurithématique - Unité de Pneumologie

- **Placé sous la responsabilité de :**
Monsieur le Professeur Pierre-Olivier GIRODET
- **Adresse du lieu :**
Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque
Centre François Magendie - Avenue de Magellan
33604 PESSAC

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- la physiologie, la physiopathologie, la génétique ;
- l'épidémiologie.

et portent sur les produits suivants :

- les médicaments ;
- les médicaments de thérapie innovante (MTI) ou MTI-PP
- les biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale ;
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- les compléments alimentaires.

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme ;

Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;

Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques ;

Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM, dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives.

Article 3 : Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains ;
- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans) ;
- Mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois.

Age minimum : 15 ans et 3 mois

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 11 juin 2026 jusqu'au 11 juin 2029.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-27-00003

Arrêté du 27/03/2026 portant modification de l'arrêté
du 12 mars

2025 portant habilitation de l'organisme
FORMABELLE à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Arrêté du 27/03/2026

Portant modification de l'arrêté du 12 mars 2025 portant habilitation de l'organisme FORMABELLE à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-3 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 mars 2026, portant délégation permanente de signature, publiée le 18 mars 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75- 2026-03-17-00002) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de l'organisme de formation « FORMABELLE, 27 allée Jean Monnet, 34430 St Jean de Védas » en date du 13 décembre 2024 ;

Vu les pièces complémentaires de l'organisme de formation reçues le 19 décembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation N°91 34 07319 34 attribué le 6 octobre 2011 par la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2025 portant habilitation du Centre de formation FORMABELLE à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis du médecin expert le 07 mars 2025 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 12 mars 2025 portant habilitation du Centre de formation FORMABELLE à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique contenait une erreur matérielle qu'il convient de rectifier par le présent arrêté, en ce qu'il manquait de préciser que l'organisme était également habilité à évaluer ladite formation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - FORMABELLE, 27 allée Jean Monnet 34430 St Jean de Védas, placé sous la responsabilité de Monsieur PIETROBELLI Etienne, représentant légal, est habilité à dispenser et à évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique, dans les locaux de Espace Trois Tiers, 42 rue de Tautzia 33800 Bordeaux.

Article 2 – En cas de non-respect constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le reste des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2025 demeure inchangé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

La responsable du pôle ressources humaine en santé de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Eléonore TRON

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-07-00001

Saint Sornin Tour Broue AP CMH 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 20 portant classement au titre des monuments historiques
de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1925, portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la tour de Broue à Saint-Sornin (Charente-Inférieure) ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du sol et de l'ensemble des vestiges en élévation et en sous-sol de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-SORNIN, en date du 3 avril 2024, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du site et des vestiges de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son appartenance au petit nombre des donjons quadrangulaires construits au XI^e siècle et de sa représentativité du développement économique des marais charentais du Moyen Âge au XVI^e siècle,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les parcelles n° 70, n° 72, n° 594 et n° 595 figurant à la section A du cadastre de la commune de SAINT-SORNIN (Charente-Maritime), la tour de Broue et l'ensemble des vestiges archéologiques en élévation et en sous-sol, tels que colorés en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

La commune de SAINT-SORNIN (Charente-Maritime), identifiée au répertoire SIREN sous le n° 211 704 069, dont le siège est établi à la mairie, place Saint-Saturnin, 17600 SAINT-SORNIN, en est propriétaire, pour la parcelle A 70, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, pour la parcelle A 72, par acte du 23 avril 1987, publié au service de la publicité foncière de Marennes (Charente-Maritime) le 4 mai 1987, vol. 8126 n° 15, et, pour les parcelles A 594 et A 595, issues de la division de l'ancienne parcelle A 71 par acte du 17 septembre 1981, publié au service de la publicité foncière de MARENNES (Charente-Maritime) le 13 avril 1983, vol. 7084 n° 9, transférées

à la commune par décision du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, publiée sous le n° 2024 P 9151 le 27 mai 2024.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue aux arrêtés d'inscription au titre des monuments historiques du 19 mai 1925 et du 12 avril 2024, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

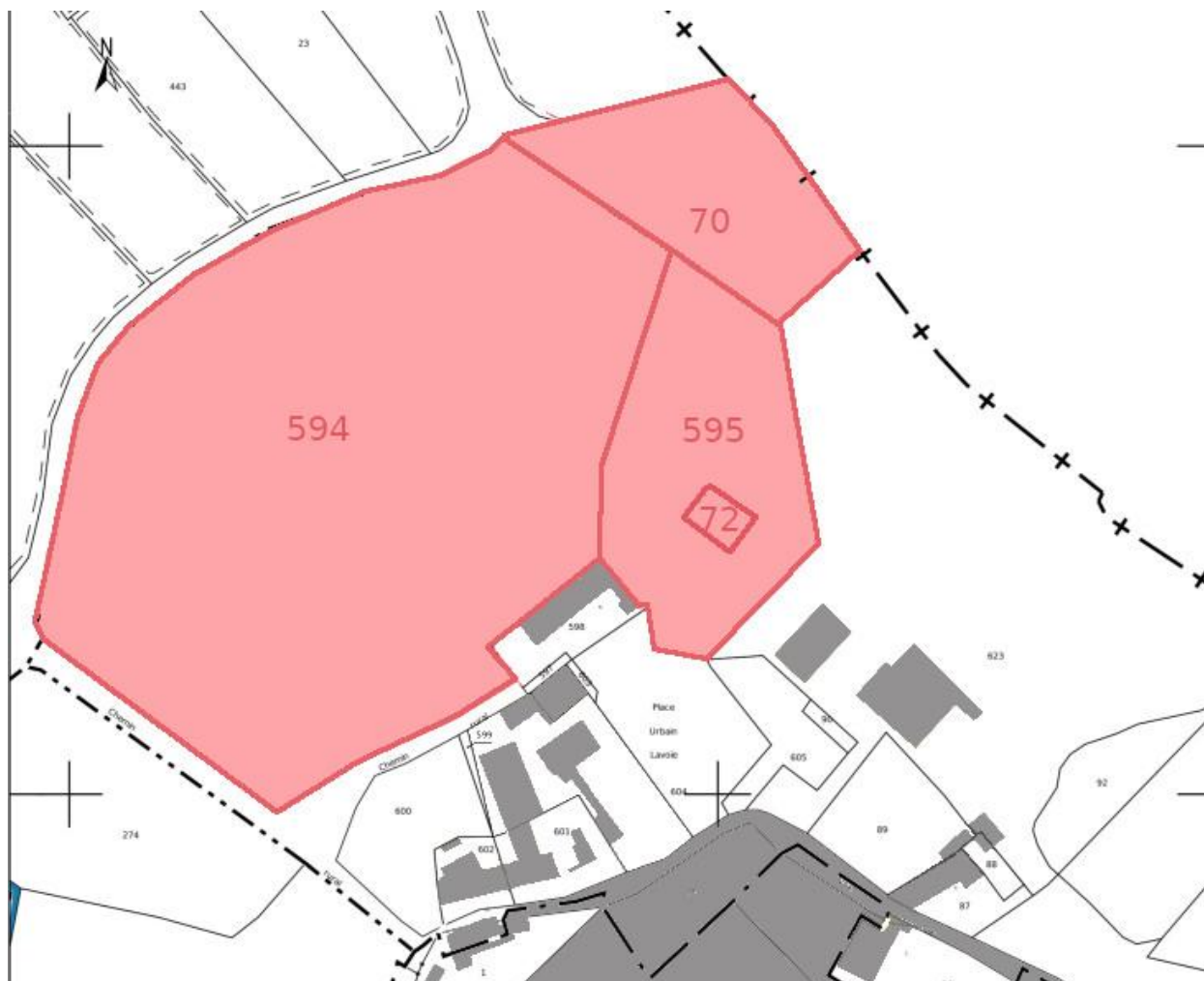
Fait à Paris, le 7 juin 2026.

Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 20 en date du 7 juin 2026 portant classement au titre
des monuments historiques de la tour de Broue à SAINT-SORNIN (Charente-Maritime)



Pour la ministre et par délégation,
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-06-12-00003

Arrêté modificatif conseil d'administration du conseil
départemental des Deux-Sèvres



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°130 / 2026

portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration du Conseil départemental des Deux-Sèvres auprès du CA de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté n°38/2026 du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Conseil départemental des Deux-Sèvres auprès du CA de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°38/2026 du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Conseil départemental des Deux-Sèvres auprès du CA de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) est nommé :

- **Monsieur Vincent GAUTIER** en tant que suppléant sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée :

- **Madame Véronique CHANTECAILLE-BEAUMONT** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI

R75-2026-06-12-00002

Convention de délégation de gestion relative à l'exécution financière du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest sur les crédits du programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de délégation de gestion relative à l'exécution financière du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest sur les crédits du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

NOR : INTF26XXXXXX

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

entre

le sous-directeur des affaires immobilières et la sous-directrice de la coordination et des ressources de la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier et le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement des personnels de la direction des ressources humaines, en leur qualité de responsables d'unité opérationnelle (RUO), conjointement désignés sous le terme « les délégués », d'une part,

et

le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, représenté par Marc ZARROUATI, en sa qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, désigné sous le terme « le délégué », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur les unités opérationnelles listées en annexe.

Le délégué assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

Article 2 *Prestations accomplies par le délégataire*

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses et de recettes ;
- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il constate et certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 19-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

3. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des crédits de paiement ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement, dans le respect des règles de délégation de signature.

Article 6
Modalités du contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire des actes dont la gestion est déléguée est assuré par le contrôleur budgétaire régional.

Article 7
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés à l'article 4.

Article 8
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La convention de délégation de gestion n°NOR INTF2506063X en date du 23 mars 2025 est abrogée par la présente convention.

Fait à Paris, le **12 JUIN 2026**

Les délégués

Pour les UO

0216-CSGA-CAIZ,

0216-CPTR-CAIS,

0216-CPTR-CIZI,

le sous-directeur des affaires
immobilières

Signé numériquement par YVES
MATHIS 1312725
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR,
110014016, OU=0002
110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1312725, G=YVES, SN=MATHIS,
CN=YVES MATHIS 1312725
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2026.05.12
09:46:17
+02'00'
Font: PDF Reader Version:
2025.2.0

**YVES
MATHIS
131272
5**

Yves MATHIS

Pour l'UO

0216-CPTR-CFSC,

la sous-directrice de la
coordination et des
ressources

Signé numériquement par CECILE
GENESTE 1245392
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR,
110014016, OU=0002 110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1245392, G=CECILE, SN=GENESTE, CN=CECILE
GENESTE 1245392
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2026.05.11
19:20:12
+02'00'
Font: PDF Reader Version:
2025.2.0

**CECILE
GENESTE
TE
1245392**

Cécile GENESTE

Pour l'UO

0216-CPRH-CDAS,

le sous-directeur de l'action
sociale et de
l'accompagnement des
personnels

Signé numériquement par CECILE
GENESTE 1245392
ND : C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR,
110014016, OU=0002 110014016,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1245392, G=CECILE, SN=GENESTE, CN=CECILE
GENESTE 1245392
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2026.05.11
19:20:12
+02'00'
Font: PDF Reader Version:
2025.2.0

Wahid FERCHICHE

Wahid FERCHICHE

Le délégataire,
pour le préfet de zone de défense et
de sécurité Sud-Ouest,

le préfet délégué pour la défense et la
sécurité,

Marc ZARROUATI